

GE_GERICHTE ACJC/1148/2025 vom 2. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1148_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1148/2025 du 2 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1148/2025 del 2 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_613/2022 du

E. 1.2

En l'occurrence, le renvoi porte sur les frais judiciaires et dépens de la procédure cantonale. Il convient donc de statuer à nouveau sur ce point.

E. 2

février 2023 consid. 3.1).

E. 2.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixant le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC).

E. 2.1.1

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 2.1.2

En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente (art. 104 al. 4 CPC). 2.2.1 L'art. 36 RTFMC dispose que l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 francs et 5'000 francs, en cas d'appel contre une décision incidente. 2.2.2 Selon l'art. 84 RTFMC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse; sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. L'art. 85 RTFMC prévoit que pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base le tarif prévu; sans préjudice de l'art. 23 LaCC, il peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. Dans les procédures d'appel et de recours, ce défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'art. 85 RTFMC (art. 90 RTFMC).

C/28079/2019 Selon l'art. 87 RTFMC, pour les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, le défraiement est dans la règle réduit à deux tiers, et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85.

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la Cour du 6 novembre 2024. Il a ensuite renvoyé la cause directement en première instance pour la suite de la procédure. Il a renvoyé la cause à la Cour pour nouvelle décision sur les frais de la procédure cantonale, ce qui implique, contrairement à l'avis des appelants, de statuer tant sur la quotité que sur la répartition, respectivement sur la délégation de ces frais. Compte tenu de ces deux décisions de renvoi du Tribunal fédéral à des instances cantonales de niveaux distincts, il s'impose pour la Cour d'annuler explicitement, et dans son intégralité, le jugement du 12 juin 2023, qui ne saurait subsister.

Il suit de la première de ces décisions de renvoi que le procès se poursuit sur le fond, devant le Tribunal. La situation se présente donc différemment de celle qui prévalait aux termes de l'arrêt de la Cour annulé par le Tribunal fédéral. Si elle avait adopté la solution de celui-ci, qui s'impose désormais, la Cour aurait rendu une décision incidente, renvoyant elle-même la cause en première instance, après avoir annulé le jugement du 12 juin 2023. S'agissant des frais liés à la décision du 12 juin 2023, il reviendra au Tribunal de les fixer (cf. art. 104 al. 1 et 2 CPC). En ce qui concerne la quotité des frais judiciaires d'appel, il y a lieu de faire application de l'art. 36 RTFMC prévoyant l'émolument forfaitaire des décisions incidentes de deuxième instance.

Au vu de la valeur litigieuse de 383'160 fr. et de la question limitée soumise à la Cour, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr., compensés à due concurrence avec l'avance opérée en 21'600 fr., acquise ainsi à l'Etat de Genève, et dont le solde sera restitué aux appelants.

Les dépens d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 84, 85, 87, 90 RTFMC).

La répartition de ces frais sera déléguée au Tribunal, vu le renvoi de la cause auquel le Tribunal fédéral a lui-même directement procédé (art. 104 al. 2 CPC).

E. 3

Il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi, rendue nécessaire à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral. * * * * *

- 8/8 -

C/28079/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule le jugement JTPI/6726/2023 rendu le 12 juin 2023 par le Tribunal de première instance. Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., et les compense à due concurrence avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer le solde de l'avance de frais, en 18'600, à A_____ et B_____. Arrête les dépens d'appel à 3'000 fr. Délègue au Tribunal de première instance la répartition de ces frais judiciaires et dépens. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens pour la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.